

ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE DES PROFESSIONS LIBÉRALES - CACL

182/186 Avenue du Général Leclerc - 54000 NANCY
N° Agrément 2.03.540 –

ASSOCIATION DÉCLARÉE, RÉGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

STATUTS

- 1 - EDITION AU 12 JANVIER 1978
- 2 - EDITION MISE A JOUR AU 17 JUIN 1991
- 3 - EDITION MISE A JOUR AU 19 JUIN 1995
- 4 – EDITION MISE A JOUR AU 8 OCTOBRE 2007
- 5 – EDITION MISE A JOUR AU 11 OCTOBRE 2010
- 6 – EDITION MISE A JOUR AU 1^{er} DECEMBRE 2017

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est fondé, à l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 10, ci-après, une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 ainsi que par lesdits statuts, et conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi de Finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 Décembre 1976) aujourd'hui transposées aux articles 1649 quater F à quater K quater relative aux Associations de Gestion Agréées des Professions Libérales.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

"ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES - C.A.C.L.".

ARTICLE 3 - OBJET

L'association régie par les présents statuts a pour objet de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une assistance en matière de gestion ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices qui auraient adhéré à celle-ci.

L'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents. Par exception, elle peut recevoir mandat de ses membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables pour transmettre par voie électronique les informations correspondant aux obligations déclaratives de ceux-ci.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES MEMBRES

L'Association fournira à ses membres adhérents tous services, informations ou moyens d'action prévus à l'article 3 des présents statuts ainsi qu'à l'article 371Q de l'annexe II du CGI.

Elle pourra élaborer notamment pour les membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition, les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'Administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association.

De même, elle fournira à ses membres dans les conditions prévues à l'article 371Q de l'annexe II du CGI, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.

Enfin elle assurera, en en gardant la traçabilité, les diverses missions de contrôles des dossiers des adhérents définies par le législateur et en particulier l'examen périodique de sincérité des pièces justificatives.

ARTICLE 5 - AUTRES OBLIGATIONS

L'Association s'engage :

- si elle recourt à la publicité pour la promouvoir et la faire connaître auprès des tiers, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité. Par ailleurs, elle s'interdit toute publicité comparative, agressive ou mensongère, quel que soit le support utilisé.
- si elle recourt au démarchage, à ne le faire qu'avec discrétion, en adoptant une expression décente et empreinte de retenue, en veillant à procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif et ne comportant pas d'inexactitude susceptible d'induire le public en erreur.
- à ne pas encourager par toute sorte d'avantages matériels ou financiers (bons d'achat, cadeaux divers) des adhérents à parrainer de futurs membres.
- à conserver son autonomie en veillant notamment à ne pas promouvoir à la fois les activités exercées par les associations de gestion et de comptabilité (AGC) et par les centres de gestion, les associations ou les organismes mixtes de gestion agréés et dont le coût est supporté en commun. De même l'association s'interdit les campagnes de publicité menées de concert par un centre de gestion, une association ou un organisme mixte de gestion agréé et un membre fondateur, un syndicat, une chambre consulaire ou toute organisation professionnelle.
- à faire figurer sur la correspondance et sur tous les documents établis par ses soins la qualité d'Association Agréée et les références de la décision d'agrément.
- à informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent ; dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements pour ces personnes l'association doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 371-D de l'annexe 2 du Code général des impôts.
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 Juin 1938 les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel.
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément.
- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater H du CGI à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.
- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter le cas échéant le 1 de l'article L47A du livre des procédures fiscales (LPF).
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du CGI.

ARTICLE 6 - SIEGE

Le Siège social de l'Association est fixé à NANCY - 182/186 avenue du Général Leclerc. Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département de la Meurthe et Moselle par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7 - DUREE

La durée de l'Association est limitée à la durée d'application des dispositions légales relatives aux Associations Agréées d'assistance comptable et contenues dans la loi 76-1232 du 29 Décembre 1976 (Art.64) et dans les décrets pris pour son application ainsi que dans la Loi de Finances pour 1978 et les décrets pris pour son application, éléments aujourd'hui transposés dans les articles 1649 quater F à quater K quater du Code Général des Impôts.

Toutefois en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ACTION

Pour répondre à son objet, l'Association disposera des moyens appropriés que peuvent offrir ses membres, fondateurs ou assimilés visés à l'article 9, ci-après.

Elle développe ces moyens en tant que besoins, afin de fournir l'assistance prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus à un nombre minimum de personnes physiques ou morales, défini à l'article 371 N de l'annexe II du CGI, ayant la qualité de membres de professions libérales ou titulaires de charges et offices et assujetties à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée.

Pour permettre la réalisation de son objet, elle prendra les mesures nécessaires pour conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'association.

Pour faciliter l'exécution des travaux matériels de tenue, de centralisation ou de surveillance de comptabilité dont les membres de l'Ordre ou les sociétés reconnues par l'Ordre sont chargés par les membres adhérents, le centre peut, avec l'accord de ces derniers, mettre à la disposition de ces membres de l'Ordre ou de ces sociétés, les informations et les données numériques recueillies.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - MEMBRES

L'Association comprend :

1- Les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'Article 1 de la loi susvisée du 27 Décembre 1974 et qui ont, soit participé à la fondation de l'association en qualité de membres fondateurs, soit adhéré ultérieurement à celle-ci et qui sont soumis aux mêmes obligations et ont les mêmes droits que les membres fondateurs.

2 - Les membres de professions libérales ou titulaires de charges et offices qui souscriront à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants. Peuvent également adhérer tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par arrêté ministériel ainsi que toute autre personne physique ou morale que le législateur autoriserait par un texte spécifique, compte tenu de son régime fiscal et de sa forme, à adhérer à une association agréée.

ARTICLE 10 - MEMBRES FONDATEURS OU ASSIMILES

Sont membres fondateurs ou assimilés les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 64 paragraphe II de la loi n°76 1232 du 29 Décembre 1976, aujourd'hui référencées à l'article 1649 quater F du CGI qui ont pris l'engagement de verser pour la première année, une cotisation de 100,00 Frs et pour les années suivantes, le montant de la cotisation qui sera fixé par l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale ne statue pas sur ce point, le montant de la cotisation annuelle reste celui de l'année précédente.

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales désignées ci-après :

- Monsieur CADRE Roland Expert-Comptable, 59 Rue du Général Fabvier - 54000 NANCY.
- Madame CARTERON Andrée, Expert-Comptable, Place du 08 Mai 1945 - 88190 GOLBEY
- Monsieur CHAVANNE Albert, Expert-Comptable, 9 Rue Alfred Mézières - 54190 VILLERUPT.
- Monsieur HOCHBERG Simon, Expert-Comptable Agréé, Centre St Jacques 18 Place du Forum - 57000 METZ.
- Monsieur JANSEN Claude, Expert-Comptable, Résidence Voltaire 26 Rue Voltaire – 57300 HAGONDANGE.
- Monsieur KAYSER Gérard, Expert-Comptable, Centre St Jacques 18 Place du Forum – 57000 METZ.
- Monsieur LHOTEL Jean, Expert-Comptable, 66 Avenue Miribel - 55100 VERDUN
- Monsieur MICHEL Norbert, Expert-Comptable Agréé, 20 Avenue du 20° Bataillon - 54120 BACCARAT.
- Monsieur SCHAEFFER Gérard, Expert-Comptable, 6 Rue de Bonsecours - 54000 NANCY.
- Monsieur VAN POUCKE Gabriel, Expert-Comptable, 31 Rue des Jardiniers - 54000 NANCY
- Monsieur VILLERMOZ René, Expert-Comptable, 59 Rue du Général Fabvier - 54000 NANCY.
- Monsieur ZANETTE Evariste, Expert-Comptable, 6 Place au bois - 57100 THIONVILLE.

Sont assimilés aux membres fondateurs les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article, qui auront demandé et obtenu ultérieurement leur admission.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et mentionnent le nom ou la désignation ainsi que la qualité du demandeur. Elles sont signées par celui-ci, adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les admissions sont enregistrées dans leur ordre chronologique par le secrétaire sur un registre spécial, sur lequel conscription est faite des décès, démissions radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre actif.

Les cotisations des membres fondateurs ou assimilés sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite chaque année avant le 31 Janvier.

ARTICLE 11 - MEMBRES ADHERENTS

Sont membres adhérents les membres de professions libérales ou titulaires de charges et offices et toutes autres personnes pouvant avoir la qualité d'adhérent au titre de l'article 9-2 des présents statuts qui ont pris l'engagement de verser pour la première année une cotisation de 100,00 Frs et pour les années suivantes, le montant de la cotisation qui sera fixé par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale ne statue pas sur ce point, le montant de la cotisation annuelle reste celui de l'année précédente.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

1 - Elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu de l'exercice. Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial distinct de celui prévu au précédant article pour les membres fondateurs et assimilés et dans les mêmes conditions que celui-ci.

2 - L'adhésion à l'Association implique :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371X à 371Z de l'annexe II du CGI, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- l'engagement pour les membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'association, de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI.
- l'engagement pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association, de communiquer à l'association, préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
- l'engagement pour les adhérents qui ne sont pas imposés au régime de la déclaration contrôlée, de déposer une copie des éléments déclarés à l'administration fiscale sous le régime spécial micro BNC ou en traitements et salaires (agents d'assurances).
- l'engagement pour les adhérents soumis à TVA, de communiquer à l'Association, tous documents utiles pour vérifier la cohérence, la concordance et la vraisemblance des déclarations de résultat et de chiffres d'affaires.
- l'engagement pour les adhérents soumis à la CVAE de communiquer tous les documents utiles en matière de vérification de la déclaration, de la concordance avec les déclarations de résultat et du paiement de cette cotisation.
- l'engagement pour les adhérents de transmettre toute autre déclaration fiscale établie selon le régime de l'adhérent tant en matière d'impôt sur le revenu, que de TVA dès lors que l'adhésion à une association agréée est requise par la loi pour bénéficier d'un régime fiscal particulier, notamment en cas de perception de revenus libéraux encaissés à l'étranger.
- l'engagement pour tous les membres de transmettre à l'association quand ils font l'objet d'un examen périodique de sincérité tel que défini à l'article 371 Q de l'annexe II du CGI, un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise, permettant de sélectionner les pièces comptables faisant l'objet du contrôle et qui devront être transmises à l'association.
- l'engagement pour l'adhérent qui tient une comptabilité au moyen de système informatisé de veiller au respect de l'article L47A du livre des procédures fiscales.
- l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Les cotisations des membres adhérents sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite chaque année avant le 31 Janvier.

ARTICLE 12 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- décès.
- démission.
- perte de la qualité ayant permis l'inscription.
- radiation prononcée par l'instance disciplinaire composée des membre du bureau du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, non respect des engagements et obligations prévus à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus, le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne ayant été incité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Les cotisations des adhérents sont identiques pour tous, même en cas d'année d'adhésion partielle (début d'activité ou cessation en cours d'année). Si l'adhésion est faite pour le compte d'une société ou d'un groupement d'exercice professionnel dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu, les cotisations appelées sont majorées, en fonction et pour partie, du nombre des associés ou membres du groupement. Les cotisations réclamées aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du CGI, ainsi qu'aux entreprises adhérant à l'association au cours de leur première année d'activité, peuvent être réduites sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur précise les différentes modalités de facturation.
- du montant des droits d'entrée.
- du revenu de ses biens.
- des subventions ou dons qui pourraient lui être accordés.
- du produit des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 14 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant des cotisations.
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- les immeubles que l'Association pourrait acquérir à titre gracieux ou onéreux pour l'accomplissement du but qu'elle s'est fixée conformément à l'article 6 -3° de la loi du 1^{er} Juillet 1901.
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 15 - TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice social sera du 01 Janvier au 31 Décembre. Le compte de résultat et le bilan ainsi que le projet du budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans le courant de l'année suivant la date de clôture de l'exercice.

TITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil, dont le nombre est compris entre 12 au moins et 24 au plus, sont élus au scrutin secret et choisis par moitié dans chacune des catégories des membres dont se compose cette assemblée, de façon à ce que le nombre de membres représentant les adhérents ne soit pas inférieur à celui des membres fondateurs et assimilés.

Lors de l'élection, en cas d'égalité de voix entre deux candidats pour le dernier poste d'administrateur à pourvoir, le plus âgé est élu.

Le Conseil d'Administration comprend les membres élus à cet effet. Chaque administrateur doit produire le certificat délivré par l'administration fiscale sur demande des intéressés, prévu aux articles 371 D et 371 R du CGI car nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des dix dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du Code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicides, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route.
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal.
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent être élues comme membres du Conseil d'Administration sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires.

Les candidatures aux postes du Conseil d'Administration doivent être déposées auprès du bureau de l'association trente jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections.

Les noms des candidats au Conseil d'Administration sont obligatoirement indiqués dans la convocation à l'Assemblée Générale qui aura à procéder à leur nomination.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration.

Cette nomination est soumise à ratification de la prochaine Assemblée des membres.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum ci-dessus prévu, les membres restant sont tenus de convoquer l'Assemblée des membres de l'Association dans les trente jours pour la désignation d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs dont le mandat prend fin à la date normale d'expiration du mandat des autres administrateurs restés en fonction.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

1 - Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou deux Secrétaires généraux, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint, de deux Assesseurs.

Les membres du bureau sont élus tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il juge nécessaire et aux lieu et date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

2 - Honorariat - Tout administrateur, Président, Vice-Président, Secrétaire général ou Trésorier ayant assuré une fonction au sein du Conseil d'Administration ou du bureau pendant neuf années, consécutives ou non, peut se voir attribuer sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'assemblée générale ordinaire, le titre d'administrateur honoraire, Président honoraire, Vice-Président honoraire, Secrétaire général honoraire, Trésorier honoraire, sans que ce titre lui confère des pouvoirs spécifiques.

ARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, il convient qu'au moins deux tiers des membres du Conseil soient présents ou représentés par un autre administrateur. Les administrateurs qui sont absents peuvent donner pouvoir à un autre administrateur, étant stipulé qu'un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des votants (présents ou représentés), la voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents, il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 19 - POUVOIRS AU CONSEIL

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence et leurs frais, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction dans l'Association étant gratuite.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'assemblée.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Toutefois, toutes les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux :

- acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'Association.
- constitutions d'hypothèques ou de toutes sûretés, servitudes ou restrictions sur lesdits immeubles.
- baux excédents trois années, ainsi que baux commerciaux, industriels ou professionnels à consentir de tout ou partie des locaux.
- emprunts de toutes sortes.

devront obligatoirement être soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 20 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir pour le compte de l'Association dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il peut avec l'accord du Conseil d'Administration donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'action en justice, le Président ne peut être représenté ou assisté que par un mandataire autorisé par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'absence ou maladie de celui-ci par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 21 - ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

Il signe les cartes d'adhésion, tient la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Si, conformément à l'alinéa 1 de l'article 17 ci-dessus, deux secrétaires généraux étaient désignés, le bureau fixerait leurs attributions respectives.

ARTICLE 22 - ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine ainsi que de la gestion financière de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il effectue tous paiements.

Le Trésorier peut être aidé dans ses fonctions par un Trésorier adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que lui et dont la désignation sera effectuée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 – INDEMNISATIONS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir :

- Une indemnité forfaitaire au titre de leur fonction électorale et de leur participation aux réunions, dont le montant est fixé globalement par l'assemblée générale lors du vote du budget. La répartition de cette indemnité est confiée au Conseil d'administration.
- Des rémunérations pour fonctions techniques dans le cadre de missions spécifiques pouvant leur être confiées. Pour ces fonctions, il est procédé à l'envoi d'une lettre de mission à l'intéressé. Le principe et le montant des honoraires est fixé par l'Assemblée Générale lors du vote du budget et la répartition est assurée par le Conseil d'Administration.
- Des remboursements de frais pour fonctions électives ou techniques (frais de déplacement, de repas et de séjour ...), dès lors qu'ils peuvent être clairement justifiés dans leur montant et leur réalité.
- Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté chaque année par le censeur, à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

ARTICLE 24 - AGENTS RETRIBUES

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres fondateurs ou assimilés régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur le registre prévu à l'article 10 ci-dessus.
- d'un nombre égal des membres adhérents, régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours avant la date de tenue de l'Assemblée qui sont volontaires pour la fonction de délégué au titre du collège adhérent. En cas d'insuffisance de volontaires, l'assemblée générale pourra valablement délibérer en situation de sous-représentation des membres adhérents. En cas d'un surplus de volontaires par rapport aux postes à pourvoir, le départage se fait par vote entre l'ensemble des membres adhérents sur une liste établie et adressée par le Président et sur laquelle toute possibilité de sélection ou de présentation leur est offerte, l'élection se faisant au plus grand nombre de voix obtenues par chacun. En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Selon leur objet, les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les dissidents et les absents non représentés.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS COMMUNES AU DIVERSES ASSEMBLEES

1 - L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2 - Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus, par lettre simple ou par remise individuelle, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'annonce de la tenue des assemblées est par ailleurs faite par voie de presse.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite à tous les membres par lettre simple ou remise individuelle.

3 - Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont tenus à la disposition de tous les membres composant l'assemblée au siège de l'association et ce à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Ils sont également adressés à tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et qui en font la demande écrite.

4 - Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

5 - Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

6 - Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.

La feuille de présence avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.

7 - Les Assemblées sont présidées par le Président du bureau du Conseil assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du bureau du Conseil.

8 - Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre spécial coté et paraphé, et sont signés par les membres du bureau présents à la délibération.

Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

9 - Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - Compétence

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- statue sur les comptes de l'exercice clos.
- vote le budget de l'exercice suivant.
- désigne en absence de Commissaire aux Comptes, pour une durée de 3 ans, un censeur chargé de présenter le rapport spécial prévu à l'article 23 des présents statuts.

2 - Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée obligatoirement par le Président au moins une fois par an dans les douze mois suivant la date de clôture des comptes.

3 - Documents à communiquer

Les rapports annuels de gestion et de situation, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant sont tenus à disposition de tous les membres composant l'Assemblée Générale, tels qu'ils sont définis à l'article 25 des statuts, au siège de l'association et ce, à compter de la date de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces comptes. Ils sont également adressés à tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et qui en font la demande écrite.

4 - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir, par présents et représentés, au moins le dixième des membres en exercice définis à l'article 25 ci-dessus. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, tant par lettre simple adressée individuellement à chaque membre des collègues, que par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale ordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

5 - Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - Compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après, a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts.
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association de but identique.
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique.

2 - Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président, soit d'office, lorsque après la publication des statuts, le nombre minimum de membres adhérents requis pour l'agrément de l'Association n'a pas été atteint, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit par demande écrite du dixième des membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

3 - Documents à communiquer

Le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être adressés à tous les membres composant l'Assemblée Générale tels que définis à l'article 25, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire adressée à tous les adhérents dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessus.

4 - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés, au moins le vingtième des membres en exercice définis à l'article 25 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, tant par lettre simple adressée individuellement à chaque membre des collègues, que par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

5 - Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 29 - ACQUISITIONS ET VENTES D'IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 - DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 04 Février 1901 et le décret n°66-388 du 13 Juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VI

CAPACITE JURIDIQUE – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31 - CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 01 Juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 32 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi, par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Seul ce règlement déterminera les conditions de délai propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment celles qui ont trait à l'administration de l'Association et l'exécution de ses obligations telles que prévues à l'article 371 Q de l'annexe II du CGI.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être provoquée, sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées extraordinaires.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement.

- statue sur la liquidation.
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés.
- désigne les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

ARTICLE 35 - FORMALITES CONSTITUTIVES PUBLICATIONS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations, publications, réclamations et récépissés, prescrits par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Pour faire toutes déclarations, publications, formalités, prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extrait, soit des présents statuts, soit des délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

Fait à Nancy le 1^{er} décembre 2017

Le Président



Xavier LENNE